

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7409 du 26 août 2011

A. 201.364/XI-18.209

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.220 (dans l'affaire n° 54.551/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juin 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; violation de l'article 3 CEDH, erreur manifeste", dans lequel elle soutient "que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers viole l'art. 43/3 de la loi du 15 décembre 1980" car "l'art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que un candidat doit être reconnu comme réfugié quand il a subi une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, c'est-à-dire un fait grave qui constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme", qu' "il faut également apercevoir que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement", qu' "en effet, la cliente se réfère au Guide des procédures et critères de l'UNHCR concernant l'application et interprétation de la Convention de Genève", spécialement à ses §§ 196 et 197 qu'elle cite, qu' "il est clair que la cliente ne peut pas prouver l'existence de la corruption dont elle était la victime", que "dès lors la motivation de la décision du CCE est caduque", "que le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas à une manière adéquate pourquoi l'affaire n'est pas renvoyée au Commissariat", qu' "en effet, à défaut d'information relatif à la situation de corruption dans son pays de nationalité le Conseil a dû annuler la décision contestée du Commissariat et renvoyer l'affaire", que "dans ce sens là il faut constater que l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 a été violée" et "que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas motivé suffisamment la décision litigieuse et qu'il a commis une erreur manifeste";

Considérant que l'arrêt énonce notamment:

"4.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré de l'absence d'épuisement des moyens juridiques à la disposition de la partie requérante aux fins de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée relatifs à l'attitude de la partie requérante en regard de la crainte qu'elle allègue nourrir, à l'absence de preuve des faits allégués, à la contradiction existant entre un des éléments par elle déposés et ses déclarations relatives à l'hospitalisation qui aurait suivi l'agression à la suite de laquelle elle aurait fui son pays d'origine, dans la mesure où ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef,

l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, si le Conseil estime qu'il est parfaitement envisageable qu'une personne se trouve aux prises avec une police corrompue ou en collusion avec l'institution ou les personnes qui se trouvent à la base des persécutions ou des atteintes graves qu'elle redoute, et décide en toute logique, dans un tel contexte, de ne pas porter plainte auprès de la police, voire d'autres autorités supérieures, il n'en reste pas moins que les autres motifs de la décision attaquée justifient adéquatement et suffisamment le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, en sorte que le Conseil juge le dernier motif de la décision attaquée surabondant.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3. S'agissant des observations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, tandis qu'aucun doute ne plane concernant son identité ainsi que ses activités et celles de son mari, le Conseil constate qu'elles ne sont de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence l'absence totale de relais entre ses déclarations et des éléments probants, combinée à une contradiction entre les pièces produites et ses déclarations relatives à un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires dans les déclarations successives de la partie requérante, les constats et la contradiction précités suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en XXXXX, ou qu'elle y encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves,"

Considérant qu'ainsi, l'arrêt justifie légalement sa décision de ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire, et, implicitement, de ne pas annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de l' "erreur manifeste", le moyen est manifestement irrecevable puisqu'il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du

contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné des notions juridiques de réfugié et de protection subsidiaire, contenues dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une mauvaise interprétation; qu'à cet égard encore il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE